

J'avais demandé qu'on me transmette copie de toutes les lettres, documents et études sur le déménagement de la Division «E» de la Direction générale de la GRC, de Victoria à Vancouver. Le 3 juin, la Chambre a approuvé la motion n° 51 qui correspondait à ma demande et le 11 juin, le solliciteur général (M. Kaplan) me transmettait des documents.

Le document que j'ai reçu comporte cinq pages. La première représente une page couverture. Quelqu'un a signé, je ne sais pas qui, au nom du président du Conseil privé (M. Pinard). La deuxième page reproduit ce que j'ai dit au moment où j'ai présenté ma demande de documents. Au bas de la page, on peut lire ceci: Ci-inclus—Résumé de l'étude de l'organisation, Division «E». Le document ne porte ni signature ni date et il aurait pu aussi bien être rédigé par un collaborateur du ministre juste avant d'être déposé. Voilà tout ce que le solliciteur général m'a remis en réponse à l'ordre de la Chambre.

J'aurais deux choses à signaler en particulier. D'abord, j'ai déjà en ma possession plusieurs documents concernant le déménagement en question. Deux ont une certaine valeur. Le premier s'intitule «Étude d'organisation, Division «E.» Il comporte 35 pages. Un autre de 66 pages, s'intitule «Réorganisation—Colombie-Britannique». On y fournit toutes sortes de données et de renseignements. Je dois préciser qu'aucune donnée ne concerne les coûts mais pour l'instant, je ne veux pas m'arrêter au bien-fondé du transfert en question.

J'ai également des lettres adressées au solliciteur général par les maires de certaines municipalités concernées, des lettres reçues et adressées par le commissaire adjoint Reid, un communiqué distribué par le commissaire adjoint Reid, et un document de deux pages revêtu de la mention Confidentiel, qui me semble d'ailleurs peu justifiée.

Lorsque le secrétaire parlementaire a parlé de ces documents, il a dit qu'ils faisaient l'objet des réserves habituelles relatives aux documents confidentiels, mais les autres documents que j'ai reçus si nombreux ne sont pas confidentiels. Je relève à cet égard que Beuchesne à la page 141, paragraphe 390(2)b), soustrait «les documents dont la publication serait préjudiciable à la sécurité de l'État». J'espère qu'on ne fait pas entrer dans cette catégorie les documents qui permettraient de mettre en doute l'infaillibilité du solliciteur général ou de la GRC.

Je considère qu'en ne déposant qu'un si petit nombre de documents le solliciteur général viole l'ordre donné par la Chambre, et qu'en ne fournissant pas tous les documents de l'affaire il m'entrave dans l'exercice de mes fonctions de représentant de la circonscription fédérale de Victoria. Je vais donc proposer, si vous jugez qu'il y a à priori matière à question de privilège, que l'affaire soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour étude et recommandation.

Je puis lire la motion que j'ai rédigée si vous le désirez, madame le Président. Je propose, avec l'appui du député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald):

Que la question du défaut, par le solliciteur général, de déposer tous les documents, lettres et études relatifs au transfert de Victoria à Vancouver (C.-B.) du siège de la division «E» de la GRC, comme il en avait été requis par un ordre de la Chambre, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections pour étude et recommandation.

Privilège—M. McKinnon

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, étant donné que j'ai moi-même déposé ces documents, je devrais peut-être répondre au député.

En passant, il n'y a pas matière à soulever la question de privilège. Le député conteste les renseignements déposés. Il emploie l'expression «ordre de la Chambre» pour donner l'impression que tous les députés ont ordonné au gouvernement de publier ces documents. Ce n'est pas tout à fait vrai, si je comprends bien le Règlement. Le député nous a adressé une demande au moyen d'une motion portant production de documents. Le gouvernement y a acquiescé le 3 juin. Je déclarais à la page 10220 du hansard, comme l'a rapporté avec précision le député, que «l'avis de motion n° 51 portant production de documents est acceptable au gouvernement sujet aux réserves ordinaires quant aux documents confidentiels».

Le député a ensuite cité l'alinéa 390(2)b) du Beuchesne. Il a négligé de lire la page 141 de la 5^e édition du Beuchesne où l'on trouve le commentaire 390(2)(1) sur «les documents du Cabinet et des documents classés confidentiels par le Conseil privé». Ces documents peuvent eux aussi être exemptés des critères régissant le dépôt de documents à la Chambre.

Il est de pratique courante à la Chambre d'exempter du dépôt tous les documents relatifs aux procédures internes employées pour la prise d'une décision. Voilà pourquoi le gouvernement a stipulé, comme je l'ai fait, que la motion portant production de documents était sujette aux réserves ordinaires quant aux documents confidentiels.

Mme le Président: Je voudrais que le secrétaire parlementaire me donne, pour ma gouverne, d'autres précisions sur les documents dont nous a parlé le député de Victoria (M. McKinnon) et qu'il a reçus, si je ne m'abuse, d'autres sources. Je voudrais que le député nous dise si les documents en question faisaient partie des documents réclamés dans la motion ou s'il existe des raisons de ne pas les produire, soit par exemple, que ces documents n'appartiennent pas au gouvernement, que leur usage soit restreint ou tout autre raison qui empêche le gouvernement de les déposer. J'aimerais que le député me renseigne sur cet aspect de la question.

● (1510)

M. Collenette: Madame le Président, je peux uniquement parler de ce que le bureau du Conseil privé m'a chargé de déposer. Le député a mentionné le nom de ces documents et j'ai ici un exemplaire de la motion portant production de documents n° 51, un résumé de l'étude sur l'organisation de la division E dans les deux langues officielles et c'est tout. Les autres documents de nature confidentielle que le député peut avoir en sa possession, il ne les a pas obtenus à la suite d'un dépôt en réponse à une motion portant production de documents. Comme on le sait, très souvent des documents confidentiels sont remis anonymement mais, madame le Président, il ne m'incombe réellement pas de faire des observations sur les possibilités d'accès du député à d'autres documents. Ce que je peux dire, c'est que ces documents ont été déposés et que, normalement, les notes internes et documents de travail ne sont pas déposés à la Chambre. Notre précis de procédure parlementaire, le Beuchesne, recense de nombreux précédents à ce sujet.